

FOCUS SUR LES DIFFÉRENTS CONTRATS

Cette note est à destination des sages-femmes libérales et vise à les orienter dans le cadre de la conclusion de leurs contrats. L'intérêt est de les aiguiller vers le contrat adapté à leur projet professionnel.

Pour chacun des contrats répertoriés dans la présente fiche, il existe un modèle de contrat type mis à disposition sur le site de l'Ordre des sages-femmes.

LE CONTRAT DE REMPLACEMENT

Objet : Contrat visant à organiser les conditions du remplacement temporaire d'une sage-femme libérale pendant ses absences (formation, congé, maladie, congé maternité...).

Durée : Ne peut être conclu que pour une durée temporaire, éventuellement renouvelable.

→Références textuelles : articles R4127-342, R4127-45 et R4127-358 CSP (avant révision code)

LA COLLABORATION LIBÉRALE

Objet : Contrat par lequel une sage-femme exerce dans le même temps auprès d'une autre sage-femme libérale déjà installée. Ne peut être conclu qu'entre deux sages-femmes.

La collaboratrice bénéficie de la mise à disposition des locaux, du matériel et des fichiers de la patientèle. En contrepartie, la sage-femme collaboratrice rétrocède à la sage-femme installée un pourcentage de ses honoraires.

Le contrat de collaboration devra mentionner sous peine de nullité : sa durée, les modalités de rémunération, les conditions d'exercice, les conditions et modalités de rupture, dont délai de préavis.

→Références textuelles : Article 18 de la loi n°2005-882 du 2 août 2005, Article 17 de la loi n°2014-873 du 4 août 2014, Articles R.4127-301 à R.4127-367 du code de la santé publique

LE CONTRAT D'ASSOCIATION

Objet : Contrat écrit par lequel deux ou plusieurs sages-femmes libérales s'associent pour exercer en commun leur activité. Il n'y a pas de mise en commun des honoraires.

Le contrat d'association doit prévoir sous peine de nullité : la durée du contrat et les modalités de rupture du contrat.

→Références textuelles : Articles R4127-345 et R4127-347-1 CSP

LE BAIL PROFESSIONNEL

Objet : Contrat de location de locaux à usage exclusivement professionnel.

Durée : Six ans minimum. Le locataire peut rompre le bail à tout moment moyennant le respect d'un délai de préavis de six mois.

→Références textuelles : Article 57 A de la loi du 23 décembre 1986 modifiée et articles 1709 et suivants du Code civil.

LA MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS

Objet : Contrat de mise à disposition d'un local, un bassin aquatique, de matériel, etc... afin que la sage-femme bénéficiaire y exerce en toute indépendance.

Les conditions financières consistent dans le versement d'un loyer fixé forfaitairement. Ce dernier ne doit être fondé sur des normes de productivité.

Durée : Déterminée

Références textuelles : régit uniquement par les dispositions du code civil (article 1708 à 1751 du code civil) → ne doit pas être confondu avec le bail professionnel

LA CESSION DE CABINET ET/OU PATIENTÈLE

Objet : Contrat par lequel une sage-femme cède son cabinet et/ou sa patientèle à une consœur.

Attention obligations de respecter deux conditions :

- la cession doit intervenir dans le cadre de la vente ou de la création d'un fonds libéral ;
- la liberté de choix du praticien par le patient doit être sauvegardée.

La cession de cabinet demeure une simple possibilité et doit nécessairement s'inscrire dans le respect des réserves tenant au tact et à la mesure ainsi qu'à la bonne confraternité.

Références textuelles : Articles R.4127-301 à R.4127-367 du code de la santé publique, articles 1101 et suivants du code civil, articles 719 à 723 du code général des impôts.

Précisions : Pour les autres projets professionnels que les sages-femmes souhaitent entreprendre et auxquels ces contrats ne répondent pas, il convient à la sage-femme de se tourner vers l'exercice en société.